

objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêt;

ATTENDU QUE la Société a préparé un programme visant à stimuler le développement et la concertation des initiatives communautaires en matière d'habitation par la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif destinés à des ménages à revenu faible ou modeste;

ATTENDU QUE ce programme prévoit l'octroi d'une aide financière pour la réalisation de ces logements sous forme de subventions à la réalisation, de subventions à la location pour certaines unités résidentielles occupées par des ménages démunis (supplément au loyer), de prêts et de garanties de prêts hypothécaires;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de ce programme permet de rejoindre les priorités gouvernementales relatives à la création d'unités de logements coopératifs et sans but lucratif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre le «Programme AccèsLogis pour la réalisation de logements coopératifs et sans but lucratif», selon les normes approuvées par le Conseil du trésor;

QUE ce programme entre en vigueur le 17 octobre 1997.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

28748

Gouvernement du Québec

### **Décret 1336-97, 15 octobre 1997**

CONCERNANT l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale et l'octroi à cette fin d'une subvention de 5 295 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, le jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE notre Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE cette contribution assure un grand succès à tous ces événements qui symbolisent notre fierté collective;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ce grand événement, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales est responsable du développement du loisir, des sports et du plein air;

ATTENDU QUE pour garantir la continuité et la cohérence de la Fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'imposait et qu'elle a été assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des quinze dernières années;

ATTENDU QUE pour assurer le développement des célébrations reliées à la Fête nationale, le ministre des Affaires municipales souhaite poursuivre une relation de partenariat avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois considérant l'expertise acquise par ce dernier;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales désire que le Mouvement national des Québécoises et Québécois puisse être associé à la gestion du Programme d'assistance financière aux manifestations locales de la Fête nationale;

ATTENDU QUE le Mouvement national des Québécoises et Québécois, par sa présence active et reconnue dans la vie sociale et économique de divers milieux québécois,

souhaite continuer à susciter le dynamisme nécessaire, tant au niveau national que régional, pour la réalisation de la Fête;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière annuelle adéquate;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE soient confiées au Mouvement national des Québécoises et Québécois l'organisation et la gestion de manifestations reliées à la Fête nationale pour les années 1998, 1999 et 2000;

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention de 1 765 000 \$ par année, pour les trois prochaines années, puisée à même les crédits du ministère des Affaires municipales, sous réserve des disponibilités budgétaires requises;

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28747

Gouvernement du Québec

### **Décret 1337-97, 15 octobre 1997**

CONCERNANT la délégation du Québec à la troisième session de la Conférence des ministres francophones de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui doit avoir lieu à Hanoi au Viêt-nam les 23 et 24 octobre 1997

ATTENDU QUE la troisième session de la Conférence francophone des ministres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (CONFEMER) doit avoir lieu à Hanoi au Viêt-nam, les 23 et 24 octobre 1997;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation du Québec a été invitée à la session par le président en exercice de la CONFEMER et qu'il convient de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation:

QUE la ministre de l'Éducation, madame Pauline Marois, dirige la délégation du Québec à la session de la CONFEMER;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de l'Éducation, de:

monsieur Benoît Leblanc, conseiller, ministère des Relations internationales;

monsieur André Forgues, conseiller, ministère de l'Éducation;

madame Nicole Stafford, directrice du Cabinet, ministère de l'Éducation;

madame Diane Viel, conseillère, ministère de l'Éducation;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL CARPENTIER

28746

Gouvernement du Québec

### **Décret 1339-97, 15 octobre 1997**

CONCERNANT la nomination du vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement nommé un vice-président parmi les membres du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1141-97 du 3 septembre 1997, monsieur Jacques Fortin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Ré-